

Ordonnance du DFE sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères (Ordonnance du DFE sur les semences et plants)

Modification du 7 juin 2010

Le Département fédéral de l'économie (DFE)

arrête:

I

L'ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et plants¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance du DFE
sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures,
de cultures fourragères et de cultures maraîchères

Préambule

vu les art. 4, 10, al. 3, 11, al. 2, 12, al. 2 et 3, 13, 14, al. 2 et 5, 15, al. 3 et 4, 16, al. 2, 17, al. 2 et 6, et 21, al. 1, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences²,

Art. 2, titre et al. 4 à 7 et 15

Variétés particulières et semences particulières

⁴ Par variété du pays, on entend une population de plantes de la même espèce issues d'une sélection naturelle et massale dans le cadre d'une agriculture traditionnelle dans une région déterminée. Les variétés du pays peuvent se composer de plusieurs types de plantes présentant entre eux des différences d'ordre morphologique ou physiologique.

⁵ Par ancienne variété, on entend une variété qui a été retirée depuis plus de deux ans du catalogue des variétés de l'office ou d'un catalogue des variétés étranger.

⁶ Par écotype de plantes fourragères, on entend une population de plantes de la même espèce issues d'une sélection naturelle dans des conditions écologiques particulières à une région. Les écotypes se composent de plusieurs types de plantes présentant entre eux des différences d'ordre morphologique ou physiologique.

¹ RS 916.151.1

² RS 916.151

⁷ Par variété de niche, on entend, à l'exception des variétés génétiquement modifiées, une variété du pays, une ancienne variété, dans le cas des plantes fourragères un écotype, ou toute autre variété qui ne doit pas répondre aux exigences, visées à la section 3, relatives à l'enregistrement dans le catalogue des variétés.

¹⁵ Par variété expérimentale, on entend, à l'exception des variétés génétiquement modifiées, une variété pour laquelle une demande d'enregistrement dans le catalogue des variétés visé à l'art. 13 ou dans un catalogue des variétés d'un Etat membre de l'Union européenne a été déposée.

Art. 4, titre et al. 1, let. b, et 2, let. i

Semences de base de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres,
de plantes fourragères, de betteraves et de légumes

¹ Par semences de base, on entend les semences de multiplication:

- b. qui, à l'exception des légumes, sont issues directement de semences de pré-base;

² Les semences de base sont destinées à:

- i. la production de semences certifiées pour les légumes.

Art. 5, titre et al. 1, phrase introductive

Semences certifiées de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres,
de plantes fourragères, de betteraves et de légumes

¹ Par semences certifiées d'alpiste à l'exception de ses hybrides, de seigle, de sorgho, de sorgho du Soudan, de maïs, de colza, de navette, de moutarde brune, de chanvre dioïque, de tournesol, de moutarde blanche, de betteraves et de légumes, d'hybrides d'avoine, d'orge, de blé, d'épeautre et de variétés à pollinisation directe de triticale, ainsi que des genres et des espèces de plantes fourragères exceptés les lupins, les pois protéagineux, les vesces et la luzerne, on entend les semences:

Art. 6, let. a

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 6a Semences standard de légumes

Par semences standard, on entend les semences:

- a. qui présentent une authenticité et une pureté variétales suffisantes;
- b. qui sont principalement destinées à la production de légumes; et
- c. qui satisfont aux exigences de l'annexe 4 pour les semences standard.

Art. 10, titre et al. 3

Lot de semences, matériel parental et semences de multiplication de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres, de plantes fourragères, de betteraves et de légumes

³ Par lot composé, on entend un lot de semences de la même variété produites par différents producteurs.

Art. 15, titre et al. 2, let. c

Dérogations aux conditions d'enregistrement de variétés

² Il n'est pas nécessaire d'effectuer l'examen prévu à l'art. 17:

- c. pour l'enregistrement de variétés de légumes.

Art. 20, let. a et d

Ne peuvent être produits et certifiés (s.l.) que les semences et les plants:

- a. d'une variété enregistrée dans le catalogue des variétés selon l'art. 13 ou dans le catalogue commun des variétés de l'Union européenne³, ou d'une variété expérimentale, à l'exception des variétés génétiquement modifiées;
- d. provenant de parcelles de multiplication officiellement visitées ou qui ont été visitées sous contrôle officiel et qui satisfont aux exigences mentionnées à l'annexe 3;

Art. 23 Parcelles de multiplication et visite officielle des cultures

¹ Les parcelles de multiplication destinées à la production de semences certifiées doivent satisfaire aux exigences fixées à l'annexe 3.

² Chaque parcelle de multiplication doit être annoncée par l'établissement multiplicateur à l'office dans les délais fixés par ce dernier.

³ L'office peut refuser l'inscription d'une parcelle de multiplication à la visite officielle si les indications fournies montrent qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour l'admission.

⁴ Les parcelles de multiplication sont visitées par un contrôleur officiel agréé. Le nombre de visites est fixé à l'annexe 3.

⁵ Lorsqu'une parcelle de multiplication ne répond pas aux exigences, le contrôleur effectue, à la demande du producteur, une visite supplémentaire dans un délai approprié, pour autant que les insuffisances constatées lors de la première visite aient été éliminées et que les critères d'appréciation soient encore vérifiables.

³ Catalogue commun des variétés des espèces agricoles, 28^e édition intégrale, dans la version selon JOCE C 302 A du 12.12.2009, p. 1, modifié en dernier lieu par le 2^e complément à la 28^e édition intégrale, JOCE C 72 A du 20.3.2010. Catalogue commun des variétés des espèces de légumes, 28^e édition intégrale, dans la version selon JOCE C 248 A du 16.10.2009, p. 1, modifié en dernier lieu par le 2^e complément à la 28^e édition intégrale, JOCE C 55 A du 05.03.2010.

⁶ En cas de refus d'une parcelle de multiplication, le producteur peut faire opposition par écrit auprès de l'office dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de la notification du refus. L'office est tenu d'effectuer une contre-expertise dans les sept jours ouvrables suivant la réception de l'opposition. Aucune modification ne doit être apportée à l'état de la parcelle de multiplication pendant ce délai.

Art. 24, al. 1, let. a, et 4

¹ Un lot de semences est certifié (s.l.) par l'office si:

- a. il provient d'une parcelle de multiplication ayant satisfait, lors de la visite officielle des cultures, aux exigences fixées à l'annexe 3, et

⁴ *Abrogé*

Art. 27, al. 1 et 1^{bis}

¹ Peuvent être mis en circulation les semences et les plants:

- a. satisfaisant aux exigences de l'annexe 4;
- b. certifiés (s.l.) ou, pour les espèces au sens de l'art. 45, admis comme semences commerciales ou, pour les légumes, admis comme semences standard; et
- c. d'une variété enregistrée dans le catalogue des variétés visé à l'art. 13 ou, à l'exception des variétés génétiquement modifiées, dans le catalogue commun des variétés de l'Union européenne⁴, ou d'une variété expérimentale au sens de l'art. 30.

^{1bis} Peuvent en outre être mis en circulation les semences et plants d'une variété de niche visée à l'art. 29.

Art. 28, let. h

Les emballages sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle conforme aux prescriptions de l'annexe 5. L'étiquette est soit collée sur l'emballage, soit intégrée au système de fermeture et indéchirable. La couleur des étiquettes est:

- h. orange pour les semences d'une variété expérimentale visée à l'art. 30.

Art. 29 Variétés de niche

¹ Avec l'autorisation de l'office, les semences d'une variété de niche peuvent être mises en circulation sans que la variété soit enregistrée dans le catalogue et que ces semences soient certifiées (s.l.), si elles sont mises en circulation munies d'une étiquette non officielle, d'une couleur différente de celles qui sont mentionnées à l'art. 28 et portant la mention «Variété de niche autorisée, semences non certifiées».

² L'office peut faire dépendre l'autorisation de preuves nécessaires en vue de la protection de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et fixer des charges à cet effet.

⁴ Voir la note à l'art. 20, let. a.

³ Il peut déterminer la quantité maximale de semences mises en circulation par variété de niche. Il détermine si un échantillon de référence doit être fourni.

⁴ L'autorisation peut être révoquée lorsque la variété présente des effets secondaires inacceptables pour l'être humain, l'animal ou l'environnement.

Art. 30, al. 1

¹ Les semences et les plants d'une variété expérimentale peuvent être mis en circulation pour la multiplication ultérieure ou à des fins d'essais sans que la variété soit enregistrée au catalogue, si:

- a. la variété est annoncée auprès de l'office, et que
- b. les semences et les plants sont mis en circulation munis des indications «Variété non encore admise officiellement» et «Seulement à des fins de tests et d'essais».

Art. 39, al. 1, let. a

¹ En dérogation aux dispositions de l'art. 24, l'office certifie un lot de plants si:

- a. il provient d'une parcelle de multiplication admise lors de la visite des cultures;

Art. 42, al. 1, let. c, et 3

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

³ *Abrogé*

Art. 45, al. 2, phrase introductive

² Pour les espèces suivantes, des lots homogènes de semences de la catégorie «semences commerciales» peuvent également être mis en circulation:

Art. 46, al. 1, let. b et c, et 2, let. c et d

¹ Les semences de plantes fourragères peuvent être mises en circulation sous forme de mélange à condition que:

- b. le mélange ne comprenne que des genres et espèces cités à l'annexe 1, à l'exception des variétés de plantes fourragères qui ne sont pas destinées à l'affouragement;
- c. *ne concerne que les textes allemand et italien*

² En dérogation à l'al. 1, let. b:

- c. les mélanges de semences destinés à des utilisations particulières peuvent, avec l'autorisation de l'office, contenir des semences d'autres espèces que celles citées à l'annexe 1;

- d. les mélanges de semences peuvent, avec l'autorisation de l'office, contenir des semences des variétés visées à l'art. 29.

Art. 50, al. 2

Abrogé

Art. 50a

Abrogé

Art. 51 Dispositions transitoires de la modification du 7 juin 2010

Les semences de légumes figurant à l'annexe 1 produites avant le 31 décembre 2010 peuvent être mises en circulation selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 51a à 51c

Abrogés

II

Les annexes 1 à 5 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

Abrogation du droit en vigueur

Le Manuel des matières auxiliaires de l'agriculture, Livre des semences du 6 juin 1974⁵ est abrogé.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

7 juin 2010

Département fédéral de l'économie:

Doris Leuthard

⁵ RO 1974 1145, 1995 623, 1996 2612, 1999 407, 2000 513, 2005 1945

Annexe 1
(art. 1, 13 et 46)

Liste des genres et des espèces

Chapitre A Genres et espèces pour lesquels un catalogue des variétés peut être édité

Ch. 1, 3.1, 3.2, 4 et 6

1 Céréales

<i>Avena nuda</i> L.	avoine nue
<i>Avena sativa</i> L.	avoine commune, avoine
<i>Avena strigosa</i> Schreb.	avoine maigre
...	
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench	sorgho, sorgho commun
...	
<i>Triticum aestivum</i> L.	blé tendre
...	
X <i>Triticosecale</i> Wittm. ex.A. Camus	hybrides résultant du croisement d'une espèce appartenant au genre <i>Triticum</i> avec une espèce appartenant au genre <i>Secale</i>
...	
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench x <i>Sorghum sudanense</i> (Piper) Stapf	Hybrides résultant du croisement entre <i>Sorghum bicolor</i> et <i>Sorghum sudanense</i> .

3 Plantes fourragères

3.1 Graminées

...	
<i>Agrostis gigantea</i> Roth	agrostide blanche
...	
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P. Beauv. ex J. Presl et C. Presl	fromental
...	
<i>Festuca filiformis</i> Pourr.	fétuque ovine
...	
<i>Festuca pratensis</i> Huds.	fétuque des prés
<i>Festuca trachyphylla</i> (Hack.) Krajina	fétuque durette
...	

<i>Phleum nodosum</i> L.	fléole bulbeuse
...	
x <i>Festulolium</i> Asch et Graebn.	hybrides résultant du croisement d'une espèce appartenant au genre <i>Festuca</i> avec une espèce appartenant au genre <i>Lolium</i>

3.2 Légumineuses

...	
<i>Lupinus angustifolius</i> L.	lupin bleu, lupin à feuilles étroites
...	
<i>Medicago x varia</i> T. Martyn	luzerne rustique
...	

4 Plantes oléagineuses et à fibres

<i>Brassica juncea</i> (L.) Czernj.	moutarde brune
...	
<i>Brassica nigra</i> (L.) W.D.J. Koch	moutarde noire
...	
<i>Papaver somniferum</i> L.	pavot somnifère
...	

6 Légumes

<i>Allium cepa</i> L.	oignon, échalion
– Groupe <i>cepa</i>	échalote
– Groupe <i>aggregatum</i>	ciboule, oignon d'hiver
<i>Allium fistulosum</i> L.	poireau
<i>Allium porrum</i> L.	ail
<i>Allium sativum</i> L.	ciboulette
<i>Allium schoenoprasum</i> L.	cerfeuil
<i>Anthriscus cerefolium</i> (L.) Hoffm.	céleri, céleri-rave
<i>Apium graveolens</i> L.	asperge
<i>Asparagus officinalis</i> L.	betterave, côte de bette, bette
<i>Beta vulgaris</i> L.	chou frisé, chou-fleur, chou brocoli, chou de Bruxelles, chou de Milan, chou blanc ou chou cabus, chou rouge, chou-rave
<i>Brassica oleracea</i> L.	chou de Chine, navet
<i>Brassica rapa</i> L.	poivron
<i>Capsicum annuum</i> L.	

<i>Cichorium endivia</i> L.	chicorée frisée, scarole
<i>Cichorium intybus</i> L.	chicorée witloof, chicorée à larges feuilles ou chicorée italienne, chicorée industrielle
<i>Citrullus lanatus</i> (Thunb.) Matsum. et Nakai	pastèque
<i>Cucumis melo</i> L.	melon
<i>Cucumis sativus</i> L.	concombre, cornichon
<i>Cucurbita maxima</i> Duchesne	potiron
<i>Cucurbita pepo</i> L.	courgette
<i>Cynara cardunculus</i> L.	artichaut, cardon
<i>Daucus carota</i> L.	carotte
<i>Foeniculum vulgare</i> Mill.	fenouil
<i>Lactuca sativa</i> L.	laitue
<i>Lycopersicon esculentum</i> Mill.	tomate
<i>Petroselinum crispum</i> (Mill.) Nyman ex A. W. Hill	persil
<i>Phaseolus coccineus</i> L.	haricot d'Espagne
<i>Phaseolus vulgaris</i> L.	haricot nain, haricot à rames
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	pois ridé, pois rond, mange-tout
<i>Raphanus sativus</i> L.	radis, radis noir
<i>Rheum rhabarbarum</i> L.	rhubarbe
<i>Scorzonera hispanica</i> L.	scorsonère
<i>Solanum melongena</i> L.	aubergine
<i>Spinacia oleracea</i> L.	épinard
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr.	mâche
<i>Vicia faba</i> L. (partim)	fève
<i>Zea mays</i> L. (partim)	maïs doux, maïs à éclater

Annexe 2
(art. 14, 32, 36 et 49)

Exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation

Chapitre A Exigences déterminant la valeur culturelle et d'utilisation pour les céréales

Ch. 1.4.1, dernier alinéa

Abrogé

Tableaux 2.2, 2.4, 2.5 et 2.6

2.2 Orge

Caractéristiques observées	Unité	Valeurs éliminatoires		Différences nécessaires pour l'obtention d'un bonus ou d'un malus par rapport à la moyenne des standards	
		valeurs retenues lors des essais préliminaires	valeurs retenues lors des essais d'homologation	bonus (+1)	malus (-1)

Caractéristiques principales

...					
Oïdium	note (1-9)	> 6 (abs)	≥ 6 (abs)	≤ -1	≥ +1
...					

Caractéristiques circonstancielles

...					
Aspect à maturité	<i>Abrogé</i>				

2.4 Blé (blé tendre)

Caractéristiques observées	Unité	Valeurs éliminatoires		Différences nécessaires pour l'obtention d'un bonus ou d'un malus par rapport à la moyenne des standards	
		valeurs retenues lors des essais préliminaires	valeurs retenues lors des essais d'homologation	bonus (+1,5)	malus (-1,5)

Caractéristiques principales

...					
Š. nodorum feuille	index		> 25 (std) et > 125 (abs)	≤ - 15 (std)	≥ + 15 (std)
...					

2.5 Epeautre

Caractéristiques observées	Unité	Valeurs éliminatoires		Différences nécessaires pour l'obtention d'un bonus ou d'un malus par rapport à la moyenne des standards	
		valeurs retenues lors des essais préliminaires	valeurs retenues lors des essais d'homologation	bonus (+1)	malus (-1)

Caractéristiques principales

...					
Rouille jaune	note (1-9)	> 6 (abs)	≥ 5 (abs)	≤ -1	≥ +1
...					
Š. nodorum feuille	index		> 25 (std) et > 125 (abs)	≤ -15	≥ +15
Fusariose sur épi	note (1-9)	> 8 (abs)	> 7 (abs)	< 4 (abs)	> 6 (abs)
Part de grains nus	note (1-9)		> 2 (std) ou ≥ 5 (abs)		
Protéine	pour-cent	< 14 (abs)	< 14 (abs) et ≤ -3 (std)	≥ 1	≤ 1

Caractéristiques circonstancielle

Longueur des épis	cm
-------------------	----

2.6 Triticale

Caractéristiques observées	Valeurs éliminatoires		Différences nécessaires pour l'obtention d'un bonus ou d'un malus par rapport à la moyenne des standards		
	Unité	valeurs retenues lors des essais préliminaires	valeurs retenues lors des essais d'homologation	bonus (+1)	malus (-1)
<i>Caractéristiques principales</i>					
Protéine	pour-cent			≥ +1 (std)	≤ -1 (std)
Rouille jaune	note (1-9)	> 6 (abs)	≥ 5 (abs)	≤ -1	≥ +1
S. nodorum feuille	index		> 25 (std) et > 125 (abs)	≤ -15	≥ +15
Fusariose sur épi	note (1-9)	> 8 (abs)	> 7 (abs)	< +4 (abs)	> +6 (abs)
<i>Caractéristiques circonstancielles</i>					
Oïdium	note (1-9)	> 3 (abs)	> 3 (abs)	≤ -1 (abs)	≥ +4,5 (abs)

Chapitre C Exigences déterminant la valeur culturale et d'utilisation pour les plantes fourragères

Ch. 2.1, titre, tableau 1

2.1 Graminées, légumineuses à petites graines et autres espèces

Tableau 1

Espèce	Rendement	Vitesse d'installation	Impression générale de Faculté de repousse	Force de concurrence	Persistance	Résistance aux /à la				Digestibilité (MOD)	Teneur en matière sèche	Constitution		Résistance à la verse	Culture en altitude	Acide cyanhydrique
						Sclérotinose/conditions hivernales	Maladies foliaires/routilles	Pourriture des neiges/conditions hivernales	Verticilliose/flétrissement bactérien			Anthraxnose	Tige			
	1!	2!	2!	2!	2?	2?	2?	2?	2?	1!	1!	1!	2!	2?	2!	!
Luzerne	A	B	A	B	B	B	B	A	A	B	A	A	B	B	B	
Trèfle violet	A	B	A	B	A/B	A	B	A	A	B			B	B	B	A
Trèfle blanc	B	B	A	B	A	A	A	A					B	B	B	
Espartette	B	B	A	B	A	B	B									
Lotier corniculé	B	B	A	B	A	B	B									
Trèfle d'Alexandrie	A	B	A	B	A/B	A	A		A	B	B					
Trèfle de Perse	A	B	A	B	A/B	A	A			B	B					
Dactyle aggloméré	B	B	A	B	A	B	B			A	B					
Fétuque des prés	A	B	A	A	A	B	B		A	A	A		A		A	
Fétuque élevée	B	B	A	B	B	B	B			A	A				A	
Fétuque rouge	A	B	A	A	A	B	B			B	B				A	
Fétuque ovine	A	B	A	A	A	B	B			B	B				A	
Ray-grass Westerwold	A	B	A	B	A/B	B	B			B	B					
Ray-grass d'Italie	A	B	A	A	A	B	A		A	B	B					
Ray-grass hybride	A	B	A	A	A	B	A		A	B	B					

Espèce	Rendement	Vitesse d'installation	Impression générale de repousse	Force de concurrence	Persistance	Résistance aux/à la		Verticillium/rose/flétrissement bactérien hivernales	Anthraxnose	Digestibilité (MOD)	Constitution		Résistance à la verse	Culture en altitude	Acide cyanhydrique
						Sclerotinia/hivernales	Maladies foliaires/rouilles				Pourriture des neiges/conditions hivernales	Tige			
	1!	2!	2!	2!	2!	2?	2?	2?	2?	1!	1!	2!	2?	2!	!
Ray-grass anglais	A	B	A	A	A	B	A	A	B	B				A	
Pâturin des prés	A	B	A	A	A	A	B	B	A	B				A	
Fléole des prés	A	B	A	A	A	B	B	B	A	A				B	
Vulpin des prés	A	B	A	B	B	A	B	B	A	A				B	
Bromes fourragers	A	B	A	A	B	B	B	B	B	B					
Fromental	B	B	A	B	B	B	A	A	B	B				A	
Avoine jaunâtre	B	B	A	A	B	B	A	A	B	B				A	
Agrostides	B	B	A	A	B	B	B	A	B	B				A	

A = Priorité A: caractéristiques importantes
 B = Priorité B: caractéristiques secondaires
 1 = selon analyse de variance
 2 = selon notation
 ! = observation obligatoire
 ? = observation pour autant que les conditions le permettent

Annexe 3
(art. 3 à 5, 7 à 10, 23 et 38)

Visite des cultures et exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures

Chapitre C

Visite des cultures et exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures de semences de plantes fourragères

Ch. 4.2, tableau Nombre maximal de plantes non conformes

Espèce	Nombre maximal de plantes non conformes par are (100 m ²) Parcelles de production de:	
	Semences de pré-base et de base	Semences certifiées de la première reproduction
...		
Graminées (excepté <i>Lolium</i> , <i>x Festulolium</i> et <i>Poa</i> spp.)	3	10
Légumineuses (excepté <i>Pisum</i> et <i>Vicia</i> spp.)	3	10

Chapitre E

Visite des cultures et exigences auxquelles doivent satisfaire les cultures de légumes

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. Pour les semences de base, il est procédé à au moins une inspection officielle sur pied. Pour les semences certifiées, il est procédé à au moins une inspection sur pied contrôlée officiellement par sondages sur au moins 20 % des cultures de chaque espèce.
3. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales ainsi que de l'état sanitaire

4. Les distances minimales par rapport à des cultures voisines pouvant entraîner une pollinisation étrangère indésirable sont les suivantes:

A. *Beta vulgaris*

- | | | |
|----|---|--------|
| 1. | par rapport à toute source pollinique du genre <i>Beta</i> non incluse ci-dessous | 1000 m |
| 2. | par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant à un groupe différent de variétés: | |
| | – pour les semences de base | 1000 m |
| | – pour les semences certifiées | 600 m |
| 3. | par rapport à des sources de pollen de variétés de la même sous-espèce appartenant au même groupe de variétés: | |
| | – pour les semences de base | 600 m |
| | – pour les semences certifiées | 300 m |

Les groupes de variétés visés aux n° 2 et 3 sont établis selon la procédure visée à l'art. 46, al. 2.

B. Espèces de *Brassica*

- | | | |
|----|---|--------|
| 1. | par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés des espèces de <i>Brassica</i> : | |
| | – pour les semences de base | 1000 m |
| | – pour les semences certifiées | 600 m |
| 2. | par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés des espèces de <i>Brassica</i> : | |
| | – pour les semences de base | 500 m |
| | – pour les semences certifiées | 300 m |

C. *Chicorée industrielle*

- | | | |
|----|--|--------|
| 1. | par rapport à d'autres espèces de mêmes genres ou sous-espèces | 1000 m |
| 2. | par rapport à d'autres variétés de chicorée industrielle: | |
| | – pour les semences de base | 600 m |
| | – pour les semences certifiées | 300 m |

D. *Autres espèces*

- | | | |
|----|--|-------|
| 1. | par rapport à des sources de pollen étranger susceptible de provoquer une détérioration sérieuse dans les variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée: | |
| | – pour les semences de base | 500 m |
| | – pour les semences certifiées | 300 m |
| 2. | par rapport à d'autres sources de pollen étranger susceptible de se croiser avec des variétés d'autres espèces résultant de la pollinisation croisée: | |
| | – pour les semences de base | 300 m |
| | – pour les semences certifiées | 100 m |

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

5. La présence de maladies et d'organismes nuisibles, réduisant la valeur d'utilisation des semences, n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

Annexe 4
(art. 3 à 10, 20, 24, 29, 35, 38, 39 et 42)

Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences et les plants

Chapitre A Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences de céréales

Ch. 1, tableau, 2.1 et 2.2, titre, tableau et remarques

Espèce	Poids maximal des lots	Poids minimal des échantil- lons	Poids minimal des échantillons pour l'analyse de dénom- brement des graines étrangères
	(t)	(g)	(g)
avoine, orge, blé tendre, blé dur, épeautre, seigle, triticale	30	1000	500
alpiste	10	400	200
riz	30	500	500
<i>Sorgho du Soudan</i>	10	1000	900
<i>Sorghum bicolor</i> et <i>Sorghum bicolor</i> x			
<i>Sorghum sudanense</i>	30	1000	900
maïs, semences de base des lignées inbred	40	250	250
maïs, semences de base (excepté les lignées inbred) et semences certifiées	40	1000	1000
mélanges de variétés et d'espèces autres qu'alpiste et <i>Sorghum spp.</i>	30	1000	500

2 Exigences auxquelles doivent satisfaire les semences

2.1 Identité (authenticité) et pureté variétales

En ce qui concerne l'identité et la pureté variétales, les semences doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 3. D'une manière générale, l'examen est effectué dans le cadre d'une visite (inspection) des cultures.

Les semences certifiées d'hybrides du seigle ne seront reconnues que lorsqu'un réexamen officiel aura constaté que les semences de base utilisées satisfont aux exigences en matière d'identité et de pureté variétales et de stérilité mâle des porte-graines.

2.2 Faculté germinative, teneur en humidité, pureté spécifique et teneur en graines d'autres espèces végétales

Espèce et catégorie	Faculté germinative (en %) ¹	Pureté (en %) ¹	Teneur en eau (en %) ⁹	Nombre maximal de graines d'autres espèces par 500 g ²				
				au total	grains rouges d' <i>Oryza sativa</i>	autres céréales	espèces autres que les céréales	Avena fatua, A. sterilis, A. ludoviciana, Lolium temulentum ⁶

avoine⁸, orge⁸, blé tendre, blé dur,
épeautre

...

8 Pour les variétés de l'espèce *Avena sativa*, reconnues officiellement comme étant du type «avoine aux grains nus», et pour les variétés de l'espèce *Hordeum vulgare*, reconnues officiellement comme étant du type «orge aux grains nus», la faculté germinative minimale est de 75 % des graines pures. C'est pourquoi l'étiquette officielle porte l'indication «faculté germinative minimale de 75 %^{6b}».

...

Chapitre C

Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences des plantes fourragères

Ch. 1, tableau, 3, 3.1, tableau, 3.2, tableau, 3.3, tableau, et 3.4

Espèce	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (g)	Poids minimal des échantillons pour l'analyse de dénombrement des graines étrangères (g)
1	2	3	4
<i>Poacées (graminées)</i>			
<i>Festuca filiformis</i>	10	100	30
...			
<i>Festuca trachyphylla</i>	10	100	30
...			
<i>Fabacées (légumineuses)</i>			
...			

3 Exigences auxquelles doivent satisfaire les semences

Les semences doivent répondre aux normes et aux conditions usuelles suivantes:

- 3.1 Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales. La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors de la visite des cultures effectuée selon les exigences visées à l'annexe 3.

3.2 Semences certifiées de la première reproduction

Espèce	Facilité germinative (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté variétale spécifique (en %)	Teneur en eau spécifique (en %)	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon en % du poids 3)	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon selon ch. 1, sous légende «semences certifiées de la première reproduction»	Légende *) *) = voir commentaires												
							1)	2)	total	une seule espèce	Agropyron repens	Alopecurus myosuroides	Melilotus spp.	Raphanus raphanistrum	Sinapis arvensis	Avena fatua 4)	Cuscuta spp. 5)	Rumex spp.	
<i>Poaceae (Gramineae)</i>																			
... <i>Festuca filiformis</i>	75	85	13	2.0	1.0	0.5	0.3	0	0	5	12								
... <i>Festuca trachyphylla</i>	75	85	13	2.0	1.0	0.5	0.3	0	0	5	12								
... <i>Fabaceae (Leguminosae)</i>																			
...																			

3.4 Semences commerciales

Espèce	Facilité germinative (en %)	Teneur maximale de semences dures (en %)	Pureté variétale spécifique (en %)	Teneur en eau (en %)	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon en % du poids 3)	Nombre maximal de graines d'autres espèces dans un échantillon selon ch. 1, sous légende «semences commerciales»	Légende*) #) = voir commentaires
	1)	2)					
	total	une seule espèce	Agropyron repens	Melilotus myosotis-roides	Raphanus raphanistrum	Avena fatua 4)	Cuscuta spp. Rumex spp. 5)

Poaceae (Gramineae)

...

Fabaceae (Leguminosae)

...

Chapitre D

Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences des plantes oléagineuses et à fibres

Ch. 1, tableau, 2.1, titre, et 2.2, phrase introductive

1 Poids des lots et des échantillons

Espèce	Poids maximal d'un lot (t)	Poids minimal des échantillons (g)	Poids minimal des échantillons pour l'analyse de dénombrement des graines étrangères (g)
1	2	3	4
...			
<i>Glycine max.</i>	30	1000	1000

2.1 Pureté variétale

2.2 Faculté germinative, teneur en humidité, pureté spécifique et teneur en graines d'autres espèces végétales:

Chapitre F

Echantillonnage, poids des lots et exigences auxquelles doivent satisfaire les semences des légumes

1 Poids des lots et des échantillons

1. Poids maximal d'un lot de semences
 - a. Semences de *Phaseolus occineus*, *Phaseolus vulgaris*, *Pisum sativum* et *Vicia faba* 30 tonnes
 - b. Semences de dimension supérieure ou égale à celle des grains de blé, autres que *Phaseolus occineus*, *Phaseolus vulgaris*, *Pisum sativum* et *Vicia faba* 20 tonnes
 - c. semences de dimension inférieure à celle des grains de blé 10 tonnes

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.

2. Poids minimal d'un échantillon

Espèce	Poids (en g)
<i>Allium cepa</i>	25
<i>Allium fistulosum</i>	15
<i>Allium porrum</i>	20
<i>Allium sativum</i>	20
<i>Allium schoenoprasum</i>	15
<i>Anthriscus cerefolium</i>	20
<i>Apium graveolens</i>	5
<i>Asparagus officinalis</i>	100
<i>Beta vulgaris</i>	100
<i>Brassica oleracea</i>	25
<i>Brassica rapa</i>	20
<i>Capsicum annuum</i>	40
<i>Cichorium intybus (partim)</i> chicorée witloof (endive), chicorée à larges feuilles (chicorée italienne)	15
<i>Cichorium intybus (partim)</i> (chicorée industrielle)	50
<i>Cichorium endivia</i>	15
<i>Citrullus lanatus</i>	250
<i>Cucumis melo</i>	100
<i>Cucumis sativus</i>	25
<i>Cucurbita maxima</i>	250
<i>Cucurbita pepo</i>	150
<i>Cynara cardunculus</i>	50
<i>Daucus carota</i>	10
<i>Foeniculum vulgare</i>	25
<i>Lactuca sativa</i>	10
<i>Lycopersicon esculentum</i>	20
<i>Petroselinum crispum</i>	10
<i>Phaseolus coccineus</i>	1000
<i>Phaseolus vulgaris</i>	700
<i>Pisum sativum</i>	500
<i>Raphanus sativus</i>	50
<i>Rheum rhabarbarum</i>	135
<i>Scorzonera hispanica</i>	30
<i>Solanum melongena</i>	20
<i>Spinacia oleracea</i>	75
<i>Valerianella locusta</i>	20
<i>Vicia faba</i>	1000
<i>Zea mays</i>	1000

Pour les variétés hybrides F-1 des espèces précitées, le poids minimal de l'échantillon peut être réduit jusqu'à un quart du poids fixé. Toutefois, l'échantillon doit au moins avoir un poids de 5 g et comprendre au moins 400 graines.

2 Exigences auxquelles doivent satisfaire les semences

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. La présence de maladies et d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.
3. Les semences répondent, en outre, aux conditions suivantes:
 - a) Normes

Espèce	Pureté spécifique (en % du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)
<i>Allium cepa</i>	97	0,5	70
<i>Allium fistulosum</i>	97	0,5	65
<i>Allium porrum</i>	97	0,5	65
<i>Allium sativum</i>	97	0,5	65
<i>Allium schoenoprasum</i>	97	0,5	65
<i>Anthriscus cerefolium</i>	96	1	70
<i>Apium graveolens</i>	97	1	70
<i>Asparagus officinalis</i>	96	0,5	70
<i>Beta vulgaris</i> (Cheltenham beet)	97	0,5	50 (glomérules)
<i>Beta vulgaris</i> (autre que Cheltenham beet)	97	0,5	70 (glomérules)
<i>Brassica oleracea</i> (chou-fleur)	97	1	70
<i>Brassica oleracea</i> (autre que chou-fleur)	97	1	75
<i>Brassica rapa</i> (chou de Chine)	97	1	75
<i>Brassica rapa</i> (navet)	97	1	80
<i>Capsicum annum</i>	97	0,5	65
<i>Cichorium intybus</i> (partim) chicorée witloof (endive), chicorée à larges feuilles (chicorée italienne)	95	1,5	65
<i>Cichorium intybus</i> (partim) (chicorée industrielle)	97	1	80
<i>Cichorium endivia</i>	95	1	65
<i>Citrullus lanatus</i>	98	0,1	75
<i>Cucumis melo</i>	98	0,1	75
<i>Cucumis sativus</i>	98	0,1	80
<i>Cucurbita maxima</i>	98	0,1	80
<i>Cucurbita pepo</i>	98	0,1	75
<i>Cynara cardunculus</i>	96	0,5	65
<i>Daucus carota</i>	95	1	65
<i>Foeniculum vulgare</i>	96	1	70
<i>Lactuca sativa</i>	95	0,5	75

Espèce	Pureté spécifique (en % du poids)	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes (% du poids)	Faculté germinative minimale (% des semences pures ou des glomérules)
<i>Lycopersicon esculentum</i>	97	0,5	75
<i>Petroselinum crispum</i>	97	1	65
<i>Phaseolus coccineus</i>	98	0,1	80
<i>Phaseolus vulgaris</i>	98	0,1	75
<i>Pisum sativum</i>	98	0,1	80
<i>Raphanus sativus</i>	97	1	70
<i>Rheum rhabarbarum</i>	97	0,5	70
<i>Scorzonera hispanica</i>	95	1	70
<i>Solanum melongena</i>	96	0,5	65
<i>Spinacia oleracea</i>	97	1	75
<i>Valerianella locusta</i>	95	1	65
<i>Vicia faba</i>	98	0,1	80
<i>Zea mays</i>	98	0,1	85

Dans le cas de certaines variétés de *Zea mays* (maïs doux, types super sweet), la faculté germinative minimale requise est réduite à 80 % des semences pures. L'étiquette porte la mention «Faculté germinative minimale 80 %».

- b) Exigences supplémentaires
- i) Les semences de légumineuses ne doivent pas être contaminées par les insectes vivants ci-après:
 - Acanthoscelides obtectus* Sag.
 - Bruchus affinis* Froel.
 - Bruchus atomarius* L.
 - Bruchus pisorum* L.
 - Bruchus rufimanus* Boh.
 - ii) Les semences ne doivent pas être contaminées par des Acarina vivants.

Annexe 5
(art. 15, 28, 30, 44 et 45)

Etiquetage

Chapitre A **Etiquetage des semences de céréales**

Ch. 2, let. a, n° 13, et let. b, n° 9

2. L'étiquette doit comporter les indications suivantes:

- a. pour toutes les catégories hormis les mélanges de semences:
 13. pour les semences en report, les mots «réanalysée ... (mois et année)» peuvent être indiqués. Une étiquette auto-collante officielle, collée par-dessus l'étiquette d'origine, peut être utilisée. Cette étiquette doit mentionner la date du prélèvement de l'échantillon,
- b. pour les mélanges de semences:
 9. pour les semences en report, les mots «réanalysée ... (mois et année)» peuvent être indiqués. Une étiquette auto-collante officielle, collée par-dessus l'étiquette d'origine, peut être utilisée. Cette étiquette doit mentionner la date du prélèvement de l'échantillon.

Chapitre B **Etiquetage des plants de pommes de terre**

Let. A, n° 4

Ne concerne que le texte allemand.

Chapitre C

Etiquetage des semences de plantes fourragères

Ch. 1.1, let. a, n° 13, let. b, n° 11, et let. c, n° 8

1.1 Indications prescrites

- a. Pour les semences de pré-base, les semences de base et les semences certifiées:
 13. pour les semences en report, les mots «réanalysée ... (mois et année)» peuvent être indiqués. Une étiquette auto-collante officielle, collée par-dessus l'étiquette d'origine, peut être utilisée. Cette étiquette doit mentionner la date du prélèvement de l'échantillon,
- b. Pour les semences commerciales:
 11. pour les semences en report, les mots «réanalysée ... (mois et année)» peuvent être indiqués. Une étiquette auto-collante officielle, collée par-dessus l'étiquette d'origine, peut être utilisée. Cette étiquette doit mentionner la date du prélèvement de l'échantillon.
- c. Pour les mélanges de semences:
 8. pour les mélanges de semences en report, les mots «réanalysée ... (mois et année)» peuvent être indiqués. Une étiquette auto-collante officielle, collée par-dessus l'étiquette d'origine, peut être utilisée. Cette étiquette doit mentionner la date du prélèvement de l'échantillon.

Chapitre D

Etiquetage des semences de plantes oléagineuses et à fibres

Ch. 1, let. a, n° 13

1 Indications prescrites

- a. Pour les semences de base et les semences certifiées:
 13. pour les semences en report, les mots «réanalysée ... (mois et année)» peuvent être indiqués. Une étiquette auto-collante officielle, collée par-dessus l'étiquette d'origine, peut être utilisée. Cette étiquette doit mentionner la date du prélèvement de l'échantillon.

Chapitre E

Etiquetage des semences de betteraves Beta

Ch. 1.1, n° 14

1.1 Indications prescrites

14. pour les semences en report, les mots «réanalysée ... (mois et année)» peuvent être indiqués. Une étiquette auto-collante officielle, collée par-dessus l'étiquette d'origine, peut être utilisée. Cette étiquette doit mentionner la date du prélèvement de l'échantillon.

Chapitre F

Etiquetage des semences de légumes

A. Etiquette officielle pour les semences de base et les semences certifiées

I. *Indications prescrites*

1. «Règles et normes CE»,
2. service de certification et État membre, ou leur sigle distinctif,
3. mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ... (mois et année)», ou mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention «échantillonné ... (mois et année)»,
4. numéro de référence du lot,
5. espèce, indiquée au moins en caractères latins, sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, ou sous sa dénomination usuelle dans le pays, ou sous ces deux dénominations,
6. variété, indiquée au moins en caractères latins,
7. catégorie,
8. pays de production,
9. poids net ou brut déclaré, ou nombre déclaré de graines pures,
10. en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, indication de la nature de l'additif et du rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
11. dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred:
 - pour les semences de base pour lesquelles l'hybride simple ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences ont été homologués aux termes de la présente ordonnance: la dénomination des composants sous laquelle ils ont été homologués, avec ou sans indication de la variété, accompagnée, dans le cas des hybrides simples ou des lignées inbred destinés uniquement à être utilisés

- comme composants dans la production de variétés, du mot «composants»
- pour les autres semences de base: la dénomination des composants auxquels appartiennent les semences de base, qui peut être indiquée sous forme de code, accompagnée de l'indication de la variété, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle), et accompagnée du mot «composants»
 - pour les semences certifiées: la dénomination de la variété à laquelle appartiennent les semences, accompagnée du mot «hybride»,
12. dans le cas où la germination au moins a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» peuvent être indiqués.

II. *Dimensions minimales de l'étiquette*

110 × 67 mm

B. Etiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage pour les semences standard

I. *Indications prescrites*

1. «Règles et normes CE»,
2. nom et adresse du responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification,
3. campagne de la fermeture ou du dernier examen de la faculté germinative; la fin de cette campagne peut être indiquée,
4. espèce, indiquée au moins en caractères latins,
5. variété, indiquée au moins en caractères latins,
6. catégorie,
7. numéro de référence donné par le responsable de l'apposition des étiquettes,
8. poids net ou brut déclaré, ou nombre déclaré de graines pures,
9. en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, indication de la nature de l'additif et du rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.

II. *Dimensions minimales de l'étiquette*

110 × 67 mm

Annexe 6

**Conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures descendant
directement de plants de pommes de terre (contrôle cultural)**

Ch. 2, titre

Ne concerne que le texte allemand.

